

GE_GERICHTE ACJC/130/2017 vom 10. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_130_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/130/2017 du 10 février 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/130/2017 del 10 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles, auxquelles la procédure sommaire est applicable (art. 248 let. d CPC), si la valeur litigieuse est d'au moins 10'000 fr. La présente cause portant sur le blocage d'une garantie d'un montant de 1'250'000 USD, et les sûretés litigieuses n'étant pas limitées aux seuls dépens auxquels les parties citées pourraient être exposées dans le cadre du présent procès (cf. art. 99 et 103 CPC a contrario; ACJC/435/2016 consid. 1.3), la voie de l'appel est ouverte. L'appel est en l'espèce recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de dix jours (art. 142 al. 1, 248 let. d, et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC).

E. 2

La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans le cadre de mesures provisionnelles, instruites selon la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), sa cognition est toutefois circonscrite à la vraisemblance des faits allégués ainsi qu'à un examen sommaire du droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3; 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet

- 7/12 -

C/13928/2013 2013 consid. 2.1 et 5). Les moyens de preuve sont, en principe, limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (art. 254 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, p. 283 n°1556).

E. 3

L'appelante fait grief au Tribunal de ne pas avoir libéré les sûretés qu'elle avait fournies le 11 mai 2016. 3.1.1 En vertu de l'art. 264 al. 2 CPC, le requérant répond du dommage causé par des mesures provisionnelles injustifiées. Compte tenu de cette responsabilité, la loi permet au Tribunal d'astreindre le requérant à fournir des sûretés, en garantie du dommage que les mesures provisionnelles risquent de causer à la partie adverse (art. 264 al. 1 CPC). Les sûretés peuvent être requises en tout temps (BOHNET, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 4 ad art. 264 CPC). L'exigence de sûretés dépend des circonstances de l'espèce. Elles supposent une pesée des intérêts en présence et se fondent sur la vraisemblance du dommage. Leur montant doit être fonction du préjudice que risque de subir la partie contre laquelle les mesures sont ordonnées. Plus le droit du requérant paraît fondé, moins le dépôt de sûretés se justifie (BOHNET, op. cit., n. 5 ad art. 264 CPC). Le rapport de causalité - à rendre aussi vraisemblable - doit être direct entre les mesures provisionnelles et le dommage potentiel (HUBER, in SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER, Kommentar zur Schweizerischen Zivil-

prozessordnung [ZPO], 2016, n. 14 ad art. 264 CPC). 3.1.2 En vertu de l'art. 264 al. 3 CPC, les sûretés sont libérées dès qu'il est établi qu'aucune action en dommages-intérêts ne sera intentée; en cas d'incertitude, le tribunal impartit un délai pour l'introduction de cette action. La certitude qu'aucune action en dommages-intérêts ne sera intentée peut résulter des circonstances ou d'une déclaration expresse de la partie adverse. Il n'y a pas de responsabilité lorsque le requérant obtient gain de cause dans le procès principal. Les sûretés doivent alors lui être restituées dès que le jugement au fond entre en force (SPRECHER, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozess- ordnung, 2ème éd., 2013, n. 63 ad art. 264).

E. 3.2

En l'espèce, les sûretés requises de l'appelante ont pour but de garantir le dommage que l'interdiction faite à l'intimée G_____ de payer toute somme en exécution de la contre-garantie n° 2_____ pourrait causer à l'intimée F_____, bénéficiaire de ladite contre-garantie, ou à une autre des parties intimées, y compris à l'intimée G_____ elle-même.

- 8/12 -

C/13928/2013

E. 3.2.1

Comme le relève l'appelante, les intimées X_____ autres que l'intimée F_____ ne sont cependant pas bénéficiaires de la contre-garantie susvisée et ne pourraient éventuellement subir un dommage que si, en raison de l'interdiction faite à G_____ d'honorer ladite contre-garantie, l'intimée F_____ ne devait pas être en mesure d'assumer sa propre garantie (principale) envers celles-ci. Les intimées en question n'allèguent cependant pas que tel serait le cas, ni ne mettent en doute la solvabilité de l'intimée F_____. Elles n'ont pas participé à la présente procédure et ne se sont pas opposées aux conclusions de l'appelante tendant à la libération des sûretés fournies, bien que l'appel leur ait été dûment notifié. L'hypothétique dommage que pourraient subir lesdites sociétés intimées ne justifie dès lors pas de maintenir les sûretés litigieuses.

E. 3.2.2

L'intimée F_____ pourrait quant à elle subir un dommage si elle devait honorer la garantie principale sans pouvoir obtenir le paiement de la contre- garantie correspondante de la part de l'intimée G_____, en raison des mesures provisionnelles ordonnées. Or, si F_____ a effectivement manifesté l'intention de tenir G_____ pour responsable du dommage qu'elle pourrait subir si la contre- garantie n'était pas honorée, puis lui a réclamé le paiement d'une somme totale de 411'000 USD au motif qu'elle avait elle-même été condamnée par les tribunaux X_____ à s'acquitter de cette somme envers l'une des autres intimées, l'intimée F_____ n'a nullement manifesté l'intention de tenir l'appelante pour responsable du refus de G_____ de donner suite à sa demande, et ce bien qu'elle fût alors informée de longue date de l'existence des mesures superprovisionnelles. Comme les autres intimées X_____, l'intimée F_____ n'a pas pris part à la présente procédure et n'a pas appelé des mesures provisionnelles prononcées à son encontre. Elle ne s'est pas davantage opposée aux conclusions de l'appelante tendant à la libération des sûretés fournies, bien que l'appel lui ait été dûment notifié. Dans ces conditions, il apparaît vain d'impartir à l'intimée F_____ un délai pour agir en dommages-intérêts contre l'appelante et l'introduction spontanée d'une

telle action paraît aujourd'hui suffisamment exclue pour que la libération des sûretés litigieuses puisse être ordonnée.

E. 3.2.3

L'intimée G_____, qui s'oppose à la libération des sûretés, soutient pour sa part qu'elle encourrait un dommage au cas où, en raison de l'interdiction de payer qui lui est faite, elle se verrait assignée par F_____ en remboursement des sommes que celle-ci a été condamnée à payer à l'une des intimées X_____. Contrairement à ce qu'elle allègue, le seul fait que l'intimée G_____ puisse être amenée à payer à l'intimée F_____ une certaine somme au titre de la contre-garantie émise en faveur de celle-ci ne constituerait toutefois pas un dommage, mais la seule exécution des engagements contractuels pris envers cette dernière. G_____ ne subirait un dommage que si elle devait s'acquitter de sommes supplémentaires, telles que des dommages-intérêts de retard, pour ne pas avoir immédiatement donné suite à l'appel à la contre-garantie formé par F_____.

- 9/12 -

C/13928/2013 A ce propos, la Cour relève avec l'appelante que l'intimée G_____ est aujourd'hui empêchée d'honorer sa contre-garantie en faveur de F_____ non pas en raison d'une violation de ses obligations contractuelles, mais conformément à une décision judiciaire, prononcée dans le cadre de la présente procédure à la requête de l'appelante, l'intimée G_____ n'intervenant qu'en qualité de tiers garant, étranger au rapport de base. Il est dès lors hautement invraisemblable, voire exclu, que l'intimée G_____ puisse être tenue pour responsable envers F_____ du dommage éventuellement subi par cette dernière en raison de l'interdiction de payer prononcée sur mesures provisionnelles, et ce bien que l'intimée F_____ ait pu manifester l'intention de poursuivre la responsabilité de G_____ à ce propos. La possibilité d'une telle action en responsabilité, qui serait selon toute vraisemblance mal fondée, ne nécessite pas que l'appelante fournisse de quelconques sûretés, ni qu'elle demeure tenue d'en fournir. Les seuls frais et dépens que l'intimée G_____ pourrait encourir dans le cadre d'une action en responsabilité intentée par F_____, que celle-ci aboutisse ou non, ne justifient pas non plus de contraindre l'appelante à maintenir les sûretés litigieuses. Si elle l'estime utile, G_____ devra le cas échéant requérir des sûretés en garantie de tels frais et dépens directement de F_____, dans le cadre du procès que celle-ci pourrait lui intenter. Enfin, les sûretés fournies par l'appelante ne sont in casu pas nécessaires aux fins de couvrir les frais et dépens encourus par les parties intimées dans le cadre du présent procès. L'appelante, dont le bien fondé des conclusions principales a été admis en première instance et n'est plus remis en cause en appel, n'a à juste titre pas été condamnée à payer de quelconques sommes à ce titre aux parties intimées.

E. 3.3

Au vu des motifs qui précèdent, il n'y a pas lieu d'exiger de l'appelante qu'elle fournisse plus longtemps des sûretés. Le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera annulé et la restitution à l'appelante des sûretés fournies sera ordonnée.

E. 4.1

Conformément à l'art. 318 al. 3 CPC, le jugement entrepris sera également réformé en tant qu'il a mis à la charge de l'appelante une partie des frais judiciaires, au motif que celle-ci succombait dans sa requête en modification de sûretés. L'appelante obtenant également gain

de cause sur ce point, les parties intimées seront condamnées, conjointement et solidairement, à lui rembourser l'entier de l'avance des frais de première instance qu'elle a fournie, et qui reste acquise à l'Etat, soit la somme de 6'000 fr. Il ne sera en revanche pas alloué de dépens de première instance supplémentaires à l'appelante, qui n'en sollicite pas.

- 10/12 -

C/13928/2013

E. 4.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 95 al. 1, 96 et 105 al. 1 CPC; art. 13, 31 et 37 RTFMC), comprenant les frais de publication dans la FAO, et mis conjointement et solidairement à la charge des parties intimées, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de 1'000 fr. fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Les parties intimées seront condamnées, conjointement et solidairement, à verser 1'000 fr. à l'appelante et 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Les parties intimées seront également condamnées à payer à l'appelante, conjointement et solidairement, la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel, débours et TVA inclus (art. 95 al. 3, 105 al. 2 CPC; art. 25 et 26 LaCC; art. 85, 88 et 90 RTFMC).

E. 5

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF étant supérieure à 30'000 fr. Les moyens sont toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * * *

- 11/12 -

C/13928/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 25 août 2016 par A_____ contre le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance OTPI/444/2016 rendue le 8 août 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13928/2013-4 SP. Au fond : Annule les chiffres 2 et 5 du dispositif de l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau sur ces points : Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ la somme de 200'000 fr. fournie à titre de sûretés dans la cause C/13928/2013-4 SP. Arrête les frais judiciaires de première instance à 6'000 fr., les met à la charge de B_____, C_____, D_____, E_____, F_____ et G_____, prises conjointement et solidairement, et les compense avec les avances de frais fournies, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____, C_____, D_____, E_____, F_____ et G_____, prises conjointement et solidairement, à payer à A_____ la somme de 6'000 fr. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr., les met à la charge de B_____, C_____, D_____, E_____, F_____ et G_____, prises conjointement et solidairement, et les compense à due concurrence avec l'avance de frais de 1'000 fr., qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____, C_____, D_____, E_____, F_____ et G_____, prises conjointement et solidairement à payer à A_____ la somme de 1'000 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Condamne B_____, C_____, D_____, E_____, F_____ et G_____, prises conjointement et solidairement, à verser 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

- 12/12 -

C/13928/2013 Condamne B_____, C_____, D_____, E_____, F_____ et G_____, prises conjointement et solidairement, à payer à A_____ la somme de 3'000 fr. titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.